



**DECISION N°177/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE JOBSON ITALIA Srl CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE DE L'APPEL D'OFFRES N°CP/01/2025 RELATIF AU
CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE PORTANT SUR LE REPRISE,
LA REHABILITATION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET LA
MAINTENANCE DES CHANTIERS NAVALS DE DAKAR**

**LE COMITE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU la Loi n°2021 - 23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public - Privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 de la loi n°2021 - 23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public - Privé

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU l'arrêté conjoint n°009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP

Vu le recours de la société JOBSON ITALIA Srl le 25 novembre 2025 ;

Vu la quittance n°100012085009283 du 25 novembre 2025 attestant le paiement d'une consignation ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision:

Par lettre reçue le 25 novembre 2025 et enregistrée au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 4111, la société Jobson Italia Srl par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet Arfang Law Firm, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres n°CP/01/2025 relatif au contrat de Partenariat Public Privé portant sur le reprise, la réhabilitation, le financement, l'exploitation et la maintenance des chantiers navals de Dakar, lancé par la Société des Infrastructures de Réparation Navale (SIRN).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 123 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021, portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé, le recours gracieux prévu à l'article 50 de ladite loi doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours francs à compter, selon le cas, de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, de la communication du dossier ou de la notification de l'attribution provisoire du contrat ;

Que l'autorité contractante dispose de trois (03) jours francs pour répondre à cette réclamation, le silence valant rejet implicite ;

Qu'en cas de réponse défavorable ou de rejet implicite, le requérant dispose à son tour d'un délai de trois (03) jours francs pour saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'à la date du 18 novembre 2025, la Société des Infrastructures de Réparation Navale a d'une part notifié à la société Jobson Italia Srl le rejet de son offre et d'autre part transmis à ce dernier un courrier en réponse à une lettre datant du 6 novembre et reçue à la date du 17 novembre 2025 et portant sur le signalement d'irrégularités dans la procédure constatées suite à la séance d'ouverture des plis ;

Que non satisfaite des décisions reçues de l'autorité contractante à la date du 18 novembre 2025, la société Jobson Italia Srl a introduit un recours contentieux le 25 novembre 2025 auprès du CRD de l'ARCOP par courrier reçu le même jour et enregistré sous le numéro 4111 ;



Que le requérant a joint à son recours une quittance attestant le versement d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA au niveau de la caisse de dépôt et de consignations à titre de frais de consignation ;

Considérant que l'article 123 du décret précité dispose que le recours n'est recevable que s'il fait état d'une violation caractérisée de la réglementation applicable et s'il est accompagné de la preuve du paiement de la consignation prévue par l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats.

Qu'à ce titre l'application de l'arrêté conjoint n° 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé oblige tout requérant à verser à titre de consignation un montant de deux cent cinquante mille (250 000) CFA lorsque la valeur globale hors taxes du contrat ne dépasse pas cinq milliards de francs et une somme de cinq cent mille (500 000) CFA au delà ;

Que dans le cas d'espèce concernant un contrat de partenariat public-privé dont la valeur globale hors taxe est estimé à douze milliards quatre cent millions (12 400 000 000) FCFA, le montant de la consignation auquel un requérant doit s'acquitter s'élève à cinq cent mille (500 000) FCFA ;

Que sous ce rapport, il apparait ainsi que le versement d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA à titre de frais de consignation par le requérant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté conjoint précité ;

Qu'il en résulte que le requérant n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité prévues ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant n'a pas versé le montant correspondant à celui fixé par l'arrêté conjoint n°009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé ;
- 2) Dit que le recours introduit n'a pas respecté les conditions de recevabilité prévues par le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021, portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé ;
- 3) Déclare en conséquence le recours irrecevable ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Jobson Italia Srl, à la Société des Infrastructures de Réparation Navale (SIRN), ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**